

Avis de l'Autorité belge de concurrence du 10 décembre 2020 concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros au réseau FTTH de Proximus

I. La demande d'avis

1. Conformément à l'article 55 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, le Conseil de l'IBPT a adressé à l'Autorité belge de concurrence (ci-après dénommé "ABC") par courrier daté du 4 décembre 2020, un projet de décision concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros au réseau FTTH de Proximus (ci-après dénommé "le projet de décision").

II. Description du projet de décision

2. Le 29 juin 2018, la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (ci-après dénommé "CRC") a adopté une série de décisions concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion.
3. Dans la décision de la CRC, Proximus est désignée comme opérateur puissant sur le marché pour l'accès local (3a) et l'accès central (3b-1) et une série de mesures connexes lui sont imposées.
4. La présente décision est une mesure d'exécution de la décision de la CRC en ce qui concerne l'obligation d'un contrôle des prix imposée par la CRC à Proximus. Ce contrôle des prix consiste en l'obligation de pratiquer des tarifs "équitables" pour l'accès au réseau de fibre optique.

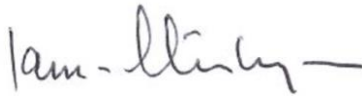
III. Avis de l'ABC

5. L'ABC a pris connaissance de l'analyse par l'IBPT des tarifs mensuels pour l'accès de gros au réseau FTTH de Proximus. L'IBPT a vérifié sur base d'un modèle de coûts du type LRIC si les prix pratiqués par Proximus pour l'accès central à son réseau de fibre optique ne dépassent pas significativement les coûts d'un opérateur efficace.

IV. Conclusion

6. En conclusion, l'ABC constate conformément à l'article 55 §4 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques que le projet de décision de l'IBPT est conforme aux objectifs visés par le droit de la concurrence.

Pour le comité de direction,



Jacques Steenbergen, Président